

N° 337

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 avril 1986.

PROPOSITION DE LOI

*visant à modifier le régime fiscal d'évaluation des stocks
de vins et eau-de-vie à appellation d'origine contrôlée.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Albert VECTEN, Jacques MACHET, Bernard LAURENT,
Jean AMELIN et Louis VIRAPOULLÉ,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les lois de finances pour 1984 et 1985 ont mis en place un système d'évaluation des stocks à rotation lente offrant la possibilité aux exploitants agricoles soumis au régime réel d'imposition de comptabiliser leurs stocks jusqu'à la vente de ces biens à la valeur déterminée à la clôture du deuxième puis du premier exercice suivant celui au cours duquel ils ont été portés en stocks.

Ce système d'évaluation des stocks donne très vraisemblablement satisfaction à un certain nombre de professions mais hélas, méconnaît totalement la spécificité des stocks d'A.O.C. à rotation lente et notamment des vins de champagne.

En effet, pour cette production, l'essentiel des frais autres que ceux relatifs à la production de raisins, est engagé dès l'année de la récolte, alors que les vins devront encore séjourner en cave durant de longues années avant leur mise sur le marché. Dans ces conditions, le blocage à l'année $n + 1$ de la valeur des stocks, ne constitue pas une solution satisfaisante.

Il convient de noter au demeurant que dans la plupart des secteurs industriels et commerciaux, les frais engagés pour la constitution des produits sont, compte tenu d'une rotation rarement supérieure à un an, déductibles au cours de l'exercice où ils ont été engagés.

Dans ces conditions, il apparaît nécessaire d'adapter le système actuellement en vigueur à la spécificité des vins et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée, d'autant que la réforme de la fiscalité agricole intervenue en 1984 a interdit la pratique de la provision pour hausse de prix jusqu'alors utilisée par les professionnels.

Ce problème a fait l'objet de maintes interventions auprès des pouvoirs publics : ceux-ci ont indiqué qu'il faisait l'objet d'un examen aussi attentif qu'approfondi mais force est de reconnaître qu'aucune suite n'a, jusqu'à ce jour, été réservée aux préoccupations exprimées par les parlementaires.

Ce sont les raisons pour lesquelles nous proposons d'ouvrir un droit d'option aux exploitants leur permettant de porter en stock dès

la clôture de l'exercice considéré l'ensemble des vins et eaux-de-vie d'A.O.C. faisant partie de l'actif de l'exploitation à la valeur constituée par le prix de revient de toutes les charges directes et indirectes ayant concouru à la récolte et à sa levée.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que nous vous prions, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article 72 B I du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant :

« Pour les producteurs de vins et eaux-de-vie d'appellations d'origine contrôlée, et sur option de l'exploitant, l'ensemble des vins et eaux-de-vie d'A.O.C. faisant partie de l'actif de l'exploitation est porté en stock à la clôture de l'exercice à la valeur constituée par le prix de revient de toutes les charges directes et indirectes ayant concouru à la récolte et à sa levée. L'ensemble des autres dépenses engagées postérieurement à la vendange et concourant à l'élaboration des vins et eaux-de-vie d'A.O.C. pourra être intégralement déduit au titre de l'exercice de leur réalisation.

Art. 2.

Les dépenses éventuellement entraînées par l'application des dispositions de la présente proposition de loi sont compensées à due concurrence par l'institution d'une taxe sur les alcools importés des pays non membres de la C.E.E.